

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat**

**le 8 février 2012**

## **CONSEIL DE PARIS**

**Conseil Municipal**

**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6 et 7 février 2012**

**2012 DF 3** Avenant n°2 à la convention d'affichage publicitaire conclue, le 29 mars 2000, avec la société Clear Channel

**M. Bernard GAUDILLÈRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511 – 1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet en délibération en date du 24 janvier 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose la passation d'un avenant à la convention d'affichage publicitaire signée avec la société Dauphin devenue Clear Channel le 29 mars 2000 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLÈRE au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant n°2 à la convention du 29 mars 2000, dont le texte est joint à la présente délibération avec la société Clear Channel,

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 75, article 757-18, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.